

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

VILLE FLEURIE "4 FLEURS" – FLEUR D'OR
 FRANCE STATION NAUTIQUE "3 ETOILES"
 MEDAILLE D'OR AU CONCOURS EUROPEEN
 DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS
 LAUREAT NATIONAL MARIANNE D'OR



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 4 NOVEMBRE 2015
 EN SALLE DU CONSEIL A 18H00, SOUS LA PRESIDENCE
 DE Monsieur François ARIZZI, MAIRE

Date de la convocation : le 28 octobre 2015

ORDRE DU JOUR**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
29	25	29

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 28 octobre 2015.

PRESENTS : M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

POUVOIRS : Mme Stéphanie OLIVIER à Mme Magali TROPINI.
 M. Bernard BACCINO à Mme Christiane DARNAULT.
 Mme Marianne LE MEUR à M. Philippe CRIPPA.
 Mme Rania MEKERRI à M. André DENIS.

MONSIEUR LE MAIRE déclare la séance ouverte à 18h00.

APRES AVOIR procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum,

MONSIEUR LE MAIRE, déclare la séance ouverte.

MADAME MAGALI TROPINI, 3^{ème} adjointe, est désignée à l'unanimité à 29 voix pour, comme secrétaire de séance.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (M. VINCENT AMIET) est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance à l'unanimité à 29 voix pour.

APPROBATION du compte-rendu du conseil municipal du 30 septembre 2015 : **UNANIMITE (29 POUR)**

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Monsieur le Maire demande d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes des inondations des Alpes Maritimes.

Il est demandé aussi aux membres du conseil municipal d'observer une minute de silence pour Monsieur Pierre COURTINE, père de madame Stéphanie COURTINE, Conseillère Municipale.

C'est pour cette raison qu'elle n'est pas là ce soir !

Suite au litige avec Monsieur Jacques BLANCO, Monsieur le Maire souhaite prendre la parole :

Mes chers collègues,

Je souhaite faire une déclaration préalable à ce Conseil Municipal.

Vous le savez, l'aménagement urbanistique d'une commune est un élément stratégique fondamental, un pilier de la politique municipale.

Depuis plusieurs mois déjà, de nombreuses divergences: d'opinions, de points de vue, stratégiques, méthodologiques, ou encore de mise en application, se sont fait jour entre M. Jacques Blanco, adjoint à l'urbanisme, et le reste de l'équipe municipale à commencer par moi-même.

Notre vision de l'urbanisme ainsi que sa méthode de mise œuvre sont claires et ne changeront pas.

Toutes deux ont été exposées dès les premières lignes de notre programme électoral, avec un seul leitmotiv: mener une politique au service de tous les Borméens, et j'insiste, TOUS les Borméens.

A l'évidence, M. Blanco ne partage plus cette vision commune, ni cet état d'esprit.

Face à des désaccords aussi récurrents, j'ai donc décidé de lui retirer ses délégations à l'urbanisme et au foncier de la commune, en date du 30 Octobre.

J'assurerai l'intérim de cette délégation jusqu'au prochain Conseil Municipal du 18 Novembre 2015, lors duquel je vous proposerai Mr Claude LEVY comme nouvel adjoint à l'urbanisme et à l'environnement.

Je tiens à remercier Mr Blanco pour son travail durant ses 18 mois de mandat.

Cette communication ne donne lieu à aucune discussion. Si Monsieur Blanco souhaite prendre la parole, il le fera à l'issue de ce conseil, une fois que nous aurons traité les sujets à l'ordre du jour et les questions diverses, bien plus intéressants et importants à mon goût.

Je vous remercie de votre attention.

Monsieur le Maire en fin de séance du conseil municipal donne la parole à Monsieur Jacques BLANCO.

Des interactions ont lieu. Monsieur le Maire précise : « Tu as l'habitude de parler fort ! »

Réponse de Monsieur Jacques BLANCO :

Contrairement à ce que vous venez d'annoncer Monsieur le Maire, c'est d'un commun accord lors d'un entretien difficile sur un dossier de recours gracieux de permis ou vous m'avez dit « vouloir passer en force » nonobstant les règlements, que nous avons décidé de ne plus collaborer, et de ce fait j'ai adressé ma démission à la Mairie et à Monsieur le Préfet par lettre recommandée A.R.

Nos désaccords ne viennent pas d'une vision ou d'une approche différente du devenir urbanistique de notre commune, mais de la notion de respect du code de l'urbanisme et des règles y afférant. Je rappelle que la réunion régulière des commissions de travail a été supprimée par Monsieur le Maire qui ne supportait pas d'être mis en minorité sur des dossiers.

Je ne partage pas le même avis que vous ! Vous m'avez dit un jour « on se voit tronchon-tronchon ».

Je n'ai fait qu'appliquer la loi et ne pouvait concevoir mon travail que dans le cadre de l'égalité des pétitionnaires devant les différentes législations urbanistiques. Il ne m'était plus possible de supporter un oui quand le règlement dit non et inversement un non quand le celui-ci dit oui.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Je tiens à noter cependant que je reste conseiller municipal et veillerai de ce faite au déroulement de la politique municipale de Bormes.

Je tiens à signaler que je suis toujours adjoint tant que le Préfet n'a pas envoyé son accord et que le Conseil Municipal n'a pas validé ma demande. Logiquement, je devrais être assis là-bas, mais ce n'est pas grave.

Vous avez pris l'habitude avec Monsieur VATINET peut-être de certaine chose et que je vois que c'est comme l'enfant battu, ça reproduit le même schéma.

(Eclat de rire de l'assemblée).

Monsieur Jacques BLANCO enchaine.

« On peut sortir les dossiers si vous voulez ! »

Monsieur le Maire : *Je t'ai laissé parler ! Je vais parler ! C'est un dossier en cours d'instruction, en recours gracieux en l'occurrence. Aucune décision n'a été prise !*

«J'ai la copie » répond M. Jacques BLANCO.

Monsieur le Maire : *« Allez, c'est bon ! Je vois que la manière de travailler est toujours la même. Je ne vais pas passer la soirée sur ce point qui n'a aucune importance pour moi.*

Je ne reproduis aucun schéma et enfant je n'ai jamais été battu !

Je pense que le plan de table n'a rien d'officiel.

J'ai eu la délicatesse de te mettre au milieu de notre équipe en pensant que tu pouvais encore faire partie de notre équipe. Là, j'ai fait une erreur, je me suis trompé par deux fois. La première fois, c'est quand je t'ai demandé de nous rejoindre. Tout le monde fait des erreurs. La deuxième fois, c'est de ne pas t'avoir mis carrément de l'autre côté.

Avant de prendre cette décision Je ne suis pas quelqu'un à prendre une décision sur un seul sujet. A partir du moment où il y a des accroches, de la contradiction et de l'animosité, permanente, verbale, je n'ai pas envie de travailler comme ça. Donc j'ai pris la décision de retirer vos délégations.

Tu as démissionné après. L'essentiel était de le faire surtout pour le bien de Bormes.

Tous les Borméens répondent aux mêmes règles urbanistiques. Aucune impasse ne sera faite !

Concernant la commission de travail, je souhaite qu'elle soit efficace et que nous puissions débattre sur des sujets et pas sur un cas en particulier concernant « Pierre, Paul ou Jacques ». Il y a le secret de l'instruction, le respect de la personne et ça doit se respecter !

On en reste là. Il y'a plus important pour Bormes et je remercie l'équipe d'ensemble pour Bormes de continuer à me soutenir dans cette démarche.

(Applaudissement de l'équipe majoritaire).

INFORMATIONS DE M. LE MAIRE

Les informations de Monsieur le Maire ont eu lieu à la fin du Conseil Municipal.

- *Présentation des différentes décisions. La commune fait appel à des avocats pour protéger et défendre ses intérêts.*
- *Une information concernant le marché de la reprographie :*

LOT 1 *« Prestations d'impression et de façonnage de documents informatifs, événementiels et promotionnels en quadrichromie haute qualité ».*

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

4 candidats ont remis une offre uniquement pour lot 1

- 1- SIRA
- 2- IMPRIMERIE ZIMMERMANN
- 3- GROUPE RICCOBONO
- 4- JF IMPRESSION

Pas de propositions pour les lots 2 et 3.

Lot 2 : « Prestations de reprographie, d'impression numérique et de façonnage pour la reproduction de documents administratifs et spécifiques.

Lot 3 : Fourniture et impression d'enveloppes et pochettes en quadrichromie.

La commission d'ouverture a eu lieu le 1^{er} septembre 2015 à 14h30.

La commission d'attribution a eu lieu le 6 octobre 2015 à 11h.

La société ZIMMERMANN a été retenue pour un montant estimatif de 16 683.60 € TTC.

Une seconde consultation est en cours pour les LOTS 2 et 3.

- Remerciements au service communication de la ville pour la présentation du logo dans le Mag n°5 d'octobre 2015 et pour leur travail au quotidien.



MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

- *Merci à la délégation du C.C.A.S. et au personnel pour leur travail et la qualité des voyages proposés. C'est une véritable réussite et j'en suis fier. Les conditions financières pour y participer sont attractives. C'est un gros travail de recherche ; Bravo à tous !*
- *Bonne surprise lors de l'attribution des lots de l'aménagement de la Blèque. Trois entreprises ont répondu. Le marché a été attribué à l'entreprise SOTTAL pour un montant de 800.000 €. Les autres entreprises étaient dans les Alpes-Maritimes. Nous allons pouvoir débiter les travaux très rapidement.*

Séance publique du 4 novembre 2015

Monsieur le Maire présente cette délibération.

FA/VA/CM – N°2015/11/191 - OBJET : TRANSFERTS DE COMPETENCES - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L 5211-17 et L 5216-5,

Vu les délibérations du 15 octobre 2015,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

Le Conseil communautaire de Méditerranée Porte des Maures a délibéré favorablement le 15 octobre 2015 pour la création et le transfert des compétences suivantes, ainsi que la modification de ses statuts :

1/Compétence Aménagement du territoire : « Etudes pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations et études pour le transfert de la compétence GEMAPI »

2/Compétence optionnelle :

Protection et mise en valeur de l'environnement : « Protection de la forêt contre l'incendie »

Protection et mise en valeur de l'environnement : « Animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures »

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification au maire à se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Considérant l'intérêt d'exercer ces compétences dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE TRANSFERER à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures les compétences suivantes :

Etudes pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations et études pour le transfert de la compétence GEMAPI

Protection de la forêt contre l'incendie

Animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures

D'APPROUVER la modification des statuts de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dans ce sens,

DE PRENDRE ACTE du fait que ces transferts de compétence devraient prendre effet au 1er janvier 2016.

VOTE : PREND ACTE (29 POUR)

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaires : Cette délibération a été approuvée à l'unanimité au conseil communautaire de la communauté de communes M.P.M. suite à la promulgation de la loi NOTRE.

Il convient de transférer des compétences à l'intercommunalité.

Concernant le SIPI, l'Etat nous a dit qu'à partir de 2018, tant qu'on n'a pas instauré des Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (P.A.P.I.), nous n'aurons plus d'aides de l'Etat pour travailler sur les cours d'eau. De plus, l'Etat nous demande de supprimer tous les syndicats existants qui font redondances. En accord avec le Maire du Lavandou, nous souhaitons garder le S.I.P.I. car nous devons continuer à entretenir le Batailler et le Castellan sur la partie basse du Lavandou. Le montant des travaux réalisés sera toujours à hauteur de 50/50 entre la commune et celle du Lavandou.

Le Préfet a très bien compris la situation et nous avons été bien aidés par le Président de la Communauté de Communes.

La commune de Bormes doit instaurer un P.A.P.I. Nous allons prendre notre temps et nous sommes en train d'y travailler. Il faudra attendre 1 an ½, 2 ans avant sa réalisation.

Si vous avez des questions, je suis prêt à y répondre.

Madame Magali TROPINI présente la délibération suivante.

FAVA/DLH – N°2015/11/192 – OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE BORMES ET LA COMMUNE DE COGOLIN.

Monsieur le Maire expose que la ville de Cogolin a co-signé en 2013 pour un montant de 650 € (délibération n° 2013/111 du 12/11/2013) et en 2015 pour un montant réévalué de 700 € par élève (délibération modificative n° 2015/130 du 15/07/2015) un protocole d'accord de participation aux frais scolaires avec plusieurs communes environnantes pour une durée de 5 ans.

Ces frais correspondent aux dépenses de scolarité (activités pédagogiques et restauration) engagées par une commune pour ses résidents et dues par une autre commune dont les ressortissants seraient autorisés par dérogation à suivre une scolarité dans cette même commune.

De tout temps les enfants de Bormes-les-Mimosas ont été accueillis dans les écoles de Cogolin. Réciproquement Il est arrivé que des enfants domiciliés à Cogolin fréquentent une école de Bormes-les-Mimosas, et cela pourrait se reproduire à l'avenir. Le code de l'éducation, dans son article L 212-8, R 212-21 et R 212-22, précise qu'il est recommandé que les communes s'entendent sur le montant des frais de scolarité à facturer, soit par la présente 700 € par élève pour une durée de 5 ans à compter de l'année scolaire 2014-2015.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation des clauses du protocole d'accord annexé à la présente délibération entre la commune de Cogolin et la Commune de Bormes-les-Mimosas.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Commentaires : Après avoir présenté la délibération, l'Adjointe propose aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole.

Monsieur le Maire précise « et surtout de payer ! ».

Madame Magali TROPINI présente la délibération suivante.

FA/VA/DLH – N°2015/11/193 - OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE BORMES ET LA COMMUNE DE LA MOLE.

Par délibération du 23 septembre 2014, la commune de La Mole a validé le projet de protocole d'accord pour la participation aux frais de fonctionnement d'établissements scolaires des communes de la Communauté de Communes du Golf de Saint-Tropez, en portant le montant des charges à 700 € par enfant. Par délibération du 21 septembre 2015, la commune de La Mole a rajouté les communes de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou.

Ces frais correspondent aux dépenses de scolarité (activités pédagogiques et restauration) engagées par une commune pour ses résidents et dues par une autre commune dont les ressortissants seraient autorisés par dérogation à suivre une scolarité dans cette même commune.

De tout temps les enfants de Bormes-les-Mimosas ont été accueillis dans les écoles de La Mole. Des enfants domiciliés à La Mole pourraient à l'avenir fréquenter les écoles de Bormes-les-Mimosas. Le code de l'éducation, dans ses articles L 212-8, R 212-21 et R 212-22, précise qu'il est recommandé que les communes s'entendent sur le montant des frais de scolarité à facturer, soit par la présente 700 € par élève, pour une durée de 5 ans à compter de l'année scolaire 2014-2015.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation des clauses du protocole d'accord annexé à la présente délibération entre la commune de La Mole et la Commune de Bormes-les-Mimosas.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

Commentaire : Cette délibération concerne la commune de la Môle. Elle est identique à la délibération précédente.

Madame Christiane DARNAULT présente la délibération suivante.

FA/VA/CM – N°2015/11/194 - OBJET : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS ENTRE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS – BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR / AXA BANQUE
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2015/09/164 DU 30 SEPTEMBRE 2015, RECUE EN PREFECTURE LE 8 OCTOBRE 2015.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de renouveler les conventions entre la commune de Bormes les Mimosas et les deux banques présentes sur notre territoire, à savoir la Banque Populaire de la Côte d'Azur et AXA Banque pour la gestion des Guichets Automatiques Bancaires (G.A.B.) afin de rendre au public le service de distribution automatique de billets :

- Un premier G.A.B. géré par la B.P.C.A. qui est situé au village de Bormes, Boulevard de la République.
- puis, un G.A.B. géré par AXA BANQUE qui est situé au boulevard de la plage.

Dans ce contexte, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les conventions annexées à la présente délibération et sur les termes qui en définissent les modalités.

Monsieur le Maire précise que les loyers annuels ont été fixés à :

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

- 1000 € pour la BPCA en sachant que la convention commencera le 1^{er} septembre 2015 pour se terminer le 31 août 2020.
- 1000 € pour AXA BANQUE en sachant que la convention commencera à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2018 renouvelable par tranche d'un an pendant 2 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions à intervenir entre la commune de Bormes les Mimosas, la Banque Populaire de la Côte d'Azur (B.P.C.A.) et AXA BANQUE.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ANNULE et REMPLACE la délibération n°2015/09/164 du 30 septembre 2015, reçue en Préfecture le 8 octobre 2015.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

Commentaires : Cette délibération est la même que celle qui vous a été présentée lors du conseil municipal du 30 septembre 2015. Il y a eu une erreur de date et c'est la raison pour laquelle il vous est proposé de la revoter.

(Aucune question ou contestation de la part de l'assemblée).

Monsieur Daniel MONIER présente la délibération suivante.

FA/VA/VH – N°2015/11/195 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU GRAND JARDIN »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'association « Les Archers du Grand Jardin » à un de ses compétiteurs sélectionné pour participer avec l'équipe de France au Championnat d'Europe qui ont eu lieu en Octobre à Rzeszow en Pologne.

Afin de participer aux frais incombant à ce déplacement et d'aider exceptionnellement l'association « Les Archers du Grand Jardin », il vous est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1.000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 1.000 € à l'association « Les Archers du Grand Jardin »,

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2015 de la commune chapitre 67 article 6745.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaires : Le compétiteur est M. Benjamin BARET. La commune participe toujours financièrement pour aider l'association.

Monsieur Claude LEVY présente la délibération suivante.

FA/VA/DLH – N°2015/11/196 – OBJET : CONVENTION COMMUNE DE BORMES / INFRACOS – TERRAIN « CROS DE CARLES » BD DU MONT DES ROSES.

Vu la délibération n° 2009/10/140 du 19/10/2009 reçu en Préfecture le 28/10/2009 autorisant la signature d'un contrat de bail entre la Commune de Bormes-les-Mimosas et Bouygues Télécom pour location d'un

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

emplacement d'environ 30 m2 appartenant à la Commune afin d'installer une station radioélectrique au « Cros de Carles » Boulevard du Mont des Roses,

Vu la délibération n° 2015/06/124 du 24/06/2015 reçue en Préfecture le 2/07/2015 autorisant la signature d'un avenant de transfert de ce contrat de bail de la Sté Bouygues Télécom à la Sté INFRACOS, les clauses du contrat restant inchangées.

Le contrat de bail initial arrivant à terme le 5/11/2015, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la location en autorisant la signature d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public entre la Commune de Bormes-les-Mimosas et la Sté INFRACOS conclue pour une période de 12 ans renouvelable par tacite reconduction et révisable annuellement au taux de 2 % d'augmentation, à compter du 6/11/2015. Il s'agit de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques sur le domaine public communal pour un montant annuel de 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaires: Ce projet concerne un bail pour un emplacement de 30 m² au Cros de Carles, Boulevard du Mont des Roses.

Les clauses du contrat restent inchangées. La commune souhaite renouveler la convention pour une période de 12 ans par tacite reconduction avec un taux révisable de 2%par an.

Le tarif est à la hausse.

Le conseil municipal souhaite rectifier l'annexe 4 de la présente délibération.

Monsieur Philippe CRIPPA présente la délibération suivante.

FA/VA/CM – N°2015/11/197 - OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – SUPERMARCHE CASINO

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il est saisi par le Directeur du supermarché CASINO, par courrier reçu en Mairie le 15 octobre 2015, d'une demande de dérogation pour faire travailler les employés de cet établissement les dimanches en journée :

- Le 3 juillet 2016
- Le 10 juillet 2016
- Le 17 juillet 2016
- Le 24 juillet 2016
- Le 31 juillet 2016
- 7 août 2016
- 14 août 2016
- 21 août 2016
- 28 août 2016

Le travail du dimanche sera assuré par roulement et sur la base du volontariat, en application de l'article L.3132-27-1 du Code du Travail.

Les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE SUSVISEE.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : Monsieur Philippe CRIPPA propose à l'ensemble du conseil municipal de prendre connaissance de la liste des dimanches proposés par le supermarché CASINO.

Monsieur Alain COMBE présente la délibération suivante.

FAVA/CM - N°2015/11/198 - OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2014 – SYMIELECVAR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat doit adresser chaque année, aux Maires des Communes membres, un rapport sur les activités de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus et doivent rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

VU le rapport annuel annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport annuel 2014 du Syndicat Mixte de l'énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR), annexé à la présente délibération.

VOTE : PREND ACTE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : Ce rapport n'est pas soumis au vote.

Monsieur Alain COMBE présente à l'assemblée les futurs travaux qui sont ou seront réalisés par le syndicat :

2015 : Avenue des Girelles et des Mimosas.

2016 : Rue des Pierres Blanches.

Monsieur le Maire précise que c'est un syndicat qui regroupe pratiquement la totalité des communes du Var.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Monsieur le Maire présente la délibération suivante.

FA/VA/AM – N°2015/11/199 – OBJET : SCHEMA DE MUTUALISATION – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les EPCI doivent établir un rapport sur les mutualisations de services entre l'Établissement Public et les communes membres.

Le rapport a pour objectif d'imposer aux collectivités une réflexion sur l'optimisation des services par le biais d'une mise en commun des effectifs, d'en analyser l'impact et de définir un calendrier opérationnel.

En vertu des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le rapport relatif aux mutualisations de services et au projet de schéma, doit être transmis pour avis aux conseils municipaux au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et approuvé par le conseil communautaire de Méditerranée Porte des Maures au plus tard le 31 décembre 2015.

Le document est un projet d'intention non contraignant qui doit être mis en œuvre pendant la durée du mandat.

Les articles L 5211-4-1 et L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoient quatre modes de mutualisation :

- Transfert pur et simple de la compétence

En cas de transfert pur et simple de la compétence, le service municipal en charge de la compétence est transféré de plein droit à l'intercommunalité,

- Mutualisation ascendante

Elle a lieu de la commune vers l'EPCI. Lors du transfert partiel d'une compétence municipale, la commune peut décider de garder tout ou partie du service concerné. Elle a alors l'obligation de mettre ses agents à disposition de l'EPCI en tant que de besoins. Cette solution s'applique aux situations dans lesquelles les agents n'exercent qu'en partie leurs missions dans un service transféré à l'intercommunalité.

Ce dispositif est mis en œuvre depuis la création de Méditerranée Porte des Maures en 2011 pour l'exécution de la compétence « gestion des déchets ». Des conventions de mise à disposition de services ont été conclues entre la CCMPM et les communes de Cuers, Pierrefeu du Var et Collobrières.

- Mutualisation descendante

Elle s'opère de l'EPCI vers les communes. L'établissement public peut mettre son personnel à disposition des communes pour l'exercice de missions municipales.

- Services communs

Il est possible de créer un service commun à l'EPCI et partie ou l'ensemble des communes membres. Ce service est géré par l'EPCI. Les agents qui exerçaient dans les services municipaux concernés sont transférés à l'intercommunalité.

Certains outils, définis par le législateur, peuvent également être mis en œuvre dans une démarche de mutualisation (ex. : le groupement de commandes de l'article 8 du code des marchés publics).

Il est proposé au conseil municipal ;

-d'émettre un avis concernant le rapport sur les mutualisations de services annexé à la présente délibération,

-de charger Monsieur le Maire de notifier la délibération correspondante à Monsieur le Président de la CCMPM en vue de l'approbation du schéma par le conseil communautaire avant le 31 décembre 2015

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : Monsieur le Maire présente le schéma de mutualisation aux membres du conseil municipal.

Nous nous sommes rencontrés avec la commune du Lavandou pour mettre au point une liste de mutualisation.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités 2014 de la communauté de communes M.P.M.

FA/VA/AM – N°2015/11/200 – OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre connaissance du rapport d'activités 2014 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait ensuite l'objet d'une communication par le maire de chacune des communes membres au conseil municipal en séance publique.

Lors de cette séance, les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins 2 fois par an au conseil municipal de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités 2014 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

VOTE : PREND ACTE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : L'EPCI doit présenter un rapport sur ses activités en 2014.

Madame Christiane DARNAULT présente la délibération suivante.

FA/VA/AC – N°2015/11/201 – OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE AU FONDS DE SOUTIEN POUR LES CONTRATS FINANCIERS A RISQUE.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque et notamment le 2° du I de l'article 3,

Vu la délibération n° 2014/12/215 du 16/12/2014 décidant le refinancement de l'emprunt n° MPH268939EUR001 au 01/02/2015,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 susvisé,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Vu la délibération n° 2015/09/161 du 30 septembre 2015 donnant autorisation à Monsieur Le Maire de signer un protocole transactionnel avec la caisse française de financement local et SFIL,
Vu la notification, en date du 21 octobre 2015, de décision d'attribution d'aide pour le remboursement anticipé de contrats de prêts structurés à risque, en réponse à notre demande déposée auprès du représentant de l'Etat le 27 février 2015,

Vu le projet de convention ci-annexé pris en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 susvisé, permettant la finalisation de ce dossier,
Ayant entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

Article 1

Le Conseil Municipal approuve le principe de la conclusion d'une convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n° 2014-444 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Article 2

Le Conseil Municipal autorise le maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat ci-annexée permettant ultérieurement le versement de l'aide et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celle-ci.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : Il convient d'approuver cette convention qui nous permettra d'obtenir un fonds de soutien de la part de l'Etat.

Madame Christiane DARNAULT présente la délibération suivante.

FAVA/AC – N°2015/11/202 – OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDITERRANEE PORTE DES MAURES » - TRAVAUX REALISES EN 2015.

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le fonds de concours peut ainsi financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire ; ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement, et "toutes taxes comprises" s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Dans le cadre des travaux mis en œuvre pour l'extension du Centre de Loisirs, pour la réhabilitation d'un logement à l'Ancienne Gendarmerie et le changement des fenêtres de l'hôtel de ville et d'une salle attenante, la ville a investi à hauteur de 350 025,52 € HT, selon le détail ci-dessous :

- **Travaux 2015 pour l'extension du Centre de Loisirs Sans Hébergements** : 218 177,68 € HT

Montant du fonds de concours : 98 898,00 € soit 45,33 % du montant HT de l'opération.

- **Travaux 2015 pour la réhabilitation du Logement 4 de l'ancienne Gendarmerie** : 27 396,55 HT

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Montant du fonds de concours : 13 500,00 € soit 49,28 % du montant HT de l'opération.

- **Travaux de remplacement des fenêtres Mairie + Salle Henri Chartier** : 104 451,29 HT

Montant du fonds de concours : 41 825,00 € soit 40,04 % du montant HT de l'opération.

Au regard de la délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2015, la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures peut contribuer financièrement pour un montant maximal de 154 223,00 € et pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BORMES LES MIMOSAS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de solliciter auprès de la Communauté de Communes MPM, l'attribution d'un fonds de concours de 154 223,00 €, dans le cadre de la réalisation des travaux cités ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette participation financière, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

PRÉCISE que ce fonds de concours sera imputé à l'article 13251 « subventions d'équipement non transférables – GFP de rattachement » du budget communal.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : il vous est proposé d'approuver la convention entre la communauté de Communes MPM et notre collectivité afin que nous puissions obtenir des fonds pour les travaux mentionnés dans la présente délibération.

Monsieur le Maire présente la délibération suivante.

FA/VA/AM – N°2015/11/203 – OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION D'UN PORT DE PLAISANCE A LA POINTE DU GOURON (PORT DE LA FAVIERE)

Le Maire expose à l'Assemblée, qu'il convient qu'elle délibère pour l'autoriser à signer un avenant pour le contrat de Concession de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à la Pointe du Gouron (Port de la Favière). La construction et l'exploitation du Port de la Favière sont portés par un unique contrat de Concession, conclu à compter du 7 octobre 1976 pour 48 ans entre l'Etat (auquel s'est substitué par la suite la commune de Bormes-Les-Mimosas) et le Yacht Club International de Bormes-les-Mimosas (ci-après YCIBM), qui sera donc à échéance le 6 Octobre 2024. Ce contrat fait jusqu'alors l'objet d'un seul avenant. Le port de plaisance de Bormes-les-Mimosas est situé dans le quartier de la Favière et présente une capacité de 998 places dont 602 amodiées et 396 publiques.

Ces dernières années, le port a subi trois tempêtes majeures ayant entraîné de lourds dégâts. Ceux-ci ont concerné à la fois la digue, les infrastructures portuaires, les bateaux, mais également les immeubles situés juste en arrière de la digue. De plus, les très importants franchissements observés lors de ces tempêtes constituent un risque caractérisé pour les personnes.

La municipalité de BORMES-LES-MIMOSAS (la Collectivité), en sa qualité d'autorité concédante, a demandé par courrier du 21 Mars 2006 à la SA du YCIBM (le Concessionnaire) de bien vouloir engager des études relatives à la pérennité, la stabilité de la digue du port et notamment aux fins de préconiser des solutions techniques garantissant la sécurité des personnes et de l'ensemble portuaire.

La digue concernée par le projet est la digue principale du port. Cet ouvrage de protection de 770 m de long est constitué de blocs rocheux.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Les nombreuses études réalisées ont permis de définir des solutions techniques qui ont été présentées aux différents intervenants : elles concluent à la nécessaire déconstruction de l'ouvrage actuel et sa reconstruction suivant deux profils de digue qui limiteront les franchissements à des niveaux assurant la protection des personnes et des biens répondant ainsi aux demandes de la municipalité relatives aux exigences de fonctionnement pérenne et sécurisé du service public portuaire.

L'ouvrage à réaliser qui résulte d'une re-conception complète entraînant reconstruction d'une digue de caractéristiques entièrement différentes de la digue actuelle s'apparente à un ouvrage nouveau, dont la réalisation n'était pas prévue par le contrat initial de concession.

Les investissements matériels qu'implique cette réalisation nécessaire au bon fonctionnement du service public, ne pouvant être amortis d'ici la fin du contrat de concession actuel sans avoir un impact trop important sur les prix de stationnement portuaire et l'ensemble des prestations de service associées, une prolongation de la durée de concession par application des dispositions de l'article L 1411-2 b) du code général des collectivités territoriales est donc prévue.

Le conseil municipal en date du 15 avril 2015 a décidé :

- Par la délibération N° 2015/04/91 de valider en leur principe les caractéristiques de l'ouvrage que la SA du YCIBM propose de construire et d'habiliter Monsieur le Maire à diligenter par le Directeur du port l'instruction requise au Titre des Articles L 514-2 à 8 et R 5314-1 à 6 du code des transports en vue de procéder après achèvement de cette instruction à déclaration du Projet au sens de l'Article 126-1 du code de l'Environnement et rapporter toute délibération antérieure afférente au même sujet (Délibérations 2008/10/67 du 27/10/2008, 2009/11/147 du 23/11/2009 et 2013/03/33 du 25/03/2013) ;
- Par délibération N° 2015/04/92 d'autoriser Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet du Var le changement d'affectation du Domaine Public Maritime et la mise à jour des limites du périmètre portuaire et à cette fin effectuer toutes les démarches utiles ; d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au transfert de gestion au profit de la commune de la nouvelle emprise sur le Domaine public maritime résultant du projet ;
- Par délibération N° 2015/04/93 d'habiliter sous le contrôle de Monsieur le Maire la SA YCIBM à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var en vue de la réalisation des travaux de reconception et reconstruction de la digue du large du Port de BORMES-LES-MIMOSAS l'autorisation requise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Par délibération N° 2015/04/94 d'autoriser Monsieur le Maire à engager les discussions avec la société concessionnaire concernant la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation du nouvel ouvrage exclusive de celle-ci aux fins de proposer un projet d'Avenant au contrat de concession aux commissions appropriées et au Conseil Municipal.

Le Président a mis à la disposition du Conseil Municipal le projet d'avenant, validé par les services de la Ville et accepté par le Concessionnaire. Cet avenant n'entrera en vigueur que sous certaines conditions concernant les autorisations administratives.

Par conséquent le Maire propose à l'Assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1411-2 et L. 1411-6 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 26/10/2015 ;

Vu l'avis du Conseil portuaire en date du 2/11/2015 ;

Vu les délibérations antérieures

- De se prononcer sur la prolongation du contrat de Concession du Port de la Favière.

- D'approuver les termes du projet d'avenant

- D'autoriser le Maire à signer cet avenant et toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : Nous arrivons à la phase finale du projet. Le cabinet COGITE a réalisé cette étude. Sa présence était indispensable pour préserver les intérêts de la ville mais aussi du Y.C.I.B.M.

Pour cela, nous proposons de prolonger la concession à 26 ans et 5 mois.

Nous avons présenté cette délibération aux membres du Conseil Portuaire et du Comité Local des Usagers du Port qui a été votée à l'unanimité et qui a reçu une grande satisfaction et a été très bien accueillie.

Madame Véronique PIERRE présente la délibération suivante.

**FA/VA/NC – N°2015/11/204 - OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS ALIMENTAIRES ET DIVERS (S.I.V.A.A.D.) -
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA FOURNITURES DE
VIANDE FRAICHES DE BOUCHERIE, CHAMPAGNES ET SPIRITUEUX POUR LA PERIODE DU
03/08/2015 AU 31/12/2016 -**

Vu l'article 8 du code des marchés publics (décret n°2004-15 du 1^{er} août 2006 modifié),

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°11/02/04 en date du 17 février 2011, portant adhésion à la convention constitutive du nouveau groupement de commandes entre la commune de Bormes-les-Mimosas et les établissements publics administratifs communaux de la caisse des écoles, du centre communale d'action sociale, et l'établissement public industriel et commercial office de tourisme,

Vu la délibération n°2014/06/65 en date du 30 avril 2014, portant convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales –SIVAAD-

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délibération n°11/02/04 ci-dessus susnommée, et afin de favoriser les économies d'échelles, un groupement de commande a été créé entre la commune et ses établissements publics administratifs communaux et l'établissement public industriel et commercial,

La commune ayant été désignée comme coordonnateur du groupement constitué, il est donc établi que la caisse des écoles, le centre communal d'action sociale et l'office de tourisme bénéficieront également, des marchés passés avec le SIVAAD.

Le maire expose à l'assemblée qu'après recensement des besoins exprimés par la commune au sein de SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'ACHAT ALIMENTAIRES ET DIVERS, la procédure d'appel d'offres dudit syndicat a été menée à bien par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var au sein duquel siège un élu de notre commune.

En application de l'article 8 du code des marchés publics et de l'article 5 de la convention constitutive, le titulaire du marché a été informé du choix effectué et a signé l'acte individuel d'engagement, dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous, qui le liera contractuellement avec l'adhérent :

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

dénomination et n° du lot	attributaire	montant minimum engagement annuel recensé en HT	montant maximum du lot par an
02B Bœuf frais en zone 3 Lot 59	BIOFINESSE Groupe POMOMA	Ecoles : sans minimum de commande	sans montant maxi
		Structure multi accueil : sans minimum de commande	
		Mairie : sans minimum de commande	
		restaurant scolaire : 1460,00 € HT	

A la suite de cette procédure, le SIVAAD nous fait parvenir l'acte d'engagement et l'annexe financière des attributaires.

Ainsi, il vous est demandé de bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement correspondant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE que la caisse des écoles, le CCAS et l'office du tourisme bénéficient également des marchés passés avec le SIVAAD, conformément au groupement de commandes validé en séance du 17 février 2011,

AUTORISE monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessus,

DIT que les crédits seront inscrits aux BP 2015 et 2016.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaires : Cette délibération permettra à nos enfants de manger de la viande.

Madame Nicole PESTRE : Quelle est la provenance de la viande ?

Madame Véronique PIERRE : Française.

Madame Cathy CASELLATO présente la délibération suivante.

FAVA/CC – N°2015/11/205 - OBJET : MODIFICATION DES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC - MUSEE MUNICIPAL ARTS & HISTOIRE

Vu l'avis du Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 novembre 2002,

Vu l'article L410-2 du Code du Patrimoine qui stipule que « les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisés et financés par la collectivité dont ils relèvent »,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Considérant que par délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2002, le jour de fermeture du Musée Arts & Histoire a été fixé au lundi,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'améliorer l'organisation et le service offert au public en modifiant les horaires d'ouverture du musée municipal Arts et Histoire en fonction des saisons et de sa fréquentation.

Horaires actuels :

Horaires actuels	
D'octobre à mai	
Lundi :	musée fermé
Mardi:	10h-12h / 14h-17h30
Mercredi:	musée fermé / 14h-17h30
Jeudi:	10h-12h / 14h-17h30
Vendredi:	10h-12h / 14h-17h30
Samedi:	10h-12h / 14h-17h30
Dimanche:	10h/12h / musée fermé
De juin à septembre	
Lundi :	musée fermé
Mardi:	10h-12h/ 15h-18h30
Mercredi:	musée fermé / 15h-18h30
Jeudi:	10h-12h / 15h-18h30
Vendredi:	10h-12h / 15h-18h30
Samedi:	10h-12h / 15h-18h30
Dimanche:	10h-12h / musée fermé

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Nouveaux horaires

En basse saison : d'octobre à avril

Lundi :	musée fermé
Mardi:	10h-12h / 14h-17h30
Mercredi:	10h-12h / 14h-17h30
Jeudi:	10h-12h / 14h-17h30
Vendredi:	10h-12h / 14h-17h30
Samedi:	10h-12h00
Dimanche:	musée fermé

En mi-saison: mai, juin et septembre

Lundi :	musée fermé
Mardi:	10h-12h30 / 14h-18h
Mercredi:	10h-12h30 / 14h-18h
Jeudi:	10h-12h30 / 14h-18h
Vendredi:	10h-12h30 / 14h-18h
Samedi:	10h-12h30 / 14h-18h
Dimanche:	10h-12h30

En pleine saison : juillet-août

Lundi :	musée fermé
Mardi:	10h-12h30 / 15h-19h
Mercredi:	10h-12h30 / 15h-19h
Jeudi:	10h-12h30 / 15h-19h
Vendredi:	10h-12h30 / 15h-19h
Samedi:	10h-12h30 / 15h-19h
Dimanche:	10h-12h30 / 15h-19h

* vendredis et samedis des nocturnes

16h-23h

Deux fermetures annuelles en basse saison, d'une durée d'une semaine :

- La 2^{ème} semaine des vacances scolaires d'hiver de la zone B
- La semaine 44 (fin octobre-début novembre, correspondant à une partie des vacances de la Toussaint)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture réunie le 17 octobre 2015,

APPROUVE la modification des jours de fermeture et les nouveaux horaires d'ouverture au public du Musée Arts & Histoire à compter du 1^{er} janvier 2016.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Commentaire : Madame Cathy CASELLATO présente les nouveaux horaires du musée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Maire est ravi.

Monsieur Philippe CRIPPA présente la délibération suivante.

FA/VA/LC – N°2015/11/206 - OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents non titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50% et 99%) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotité de 50%, 60%, 70% et 80%) :

Le temps de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption)
- Pour porter des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Pour créer ou reprendre une entreprise
- Aux personnes visées à l'article L5212-13 du Code du Travail (1°,2°,3°,4°,9°, 10° et 11) après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Les quotités de travail sont fixées à 50%,60 %,70%,80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein, dans le cadre d'un temps partiel de droit.
- Les quotités sont fixées au cas par cas entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire de service dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.
- A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel au cours de la période, pourront intervenir :
 - A la demande de l'intéressée dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée
 - A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités de service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale.

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 82-123 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes et de leurs établissements

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26/10/2015,

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : Il convient de souligner les changements qui permettront d'assouplir le système autant pour le service que pour le personnel.

Monsieur le Maire est ravi de cette décision.

Monsieur Philippe CRIPPA présente la délibération suivante.

FA/VA/LC – N°2015/11/207 - OBJET : DEPASSEMENT CONTINGENT HEURES SUPPLEMENTAIRES MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2015/06/139 du 24/06/2015

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que les modalités de prises en compte des heures supplémentaires doivent s'inscrire dans le cadre des décrets n° 200-815 du 25/08/2000 et n° 2001-623 du 12/07/2001 relatifs à l'Aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, dès lors qu'il y a, à la demande du chef de service, dépassement de la durée réglementaire du travail.

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis, dans les conditions fixées précédemment, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, de jours fériés et de nuit.

Néanmoins l'article 6 de ce même décret prévoit que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Monsieur le Maire précise que des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, peuvent être autorisées après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

Dans ce cadre-là, il est proposé au Conseil de limiter ces autorisations de dépassements exceptionnels aux motifs ci-après :

- travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- manifestations communales : Mimosalia, Le Corso, Bormes Médiévales, Sports en Lumières
- Elections

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner les emplois concernés :

Filière Sécurité :

- Police municipale : Agents de Police Municipale – Chef de service de Police Municipale

Filière Technique :

- Service technique : Agents d'exploitation de la voie publique – Responsable du patrimoine de la voirie et des réseaux divers – Chargé des activités événementielles
- Restauration Collective : Cuisinier

Filière Animation :

- Service Ados Sports : animateur – Educateur sportif
- Service Jeunesse : animateur de loisirs

Filière Administrative :

- Finances/comptabilité : Responsable de gestion budgétaire et financière
- Ressources Humaines : Agent de gestion administrative du personnel
- Population : Agent de gestion administrative

- Direction générale des Services : Assistant de Direction – Agent de gestion administrative
- Communication : chargé de communication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 82-123 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes et de leurs établissements

Vu la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment son article 6,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 octobre 2015

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE le dépassement des 25 heures par mois pour les agents occupant les emplois énumérés ci-dessus, pour les motifs ci-après :

- travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.),
- manifestations communales : Mimosalia, Le Corso, Bormes Médiévales, Sports en Lumières
- Elections

DECIDE de fixer à 40 heures maximum le contingent mensuel d'heures pouvant être effectuées à titre exceptionnel et exclusivement pour les motifs ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront prévus, au chapitre 012, article 64118 du budget principal de la commune.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : A la demande de Madame BETTONI, il vous est proposé de prendre connaissance des emplois qui sont concernés par ce contingent d'heures supplémentaires.

Monsieur Philippe CRIPPA présente la délibération suivante.

FA/VA/LC – N°2015/11/208 - OBJET : DELIBERATION CADRE PORTANT REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que considérant la multitude de délibérations du conseil municipal relatives au régime indemnitaire des agents, il convient pour une meilleure lisibilité et afin d'éviter de délibérer chaque année d'en établir une seule, valant délibération cadre, sans modifier la structure du régime indemnitaire actuel.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988, modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002, l'arrêté ministériel du même jour relatifs aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002.

Vu le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, modifié par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.

Vu le décret n°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels de l'Institution nationale des invalides

Vu le décret n°90-693 du 1 août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 2014-1593 du 23 décembre 2014 portant modification du décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu les délibérations 96/03/27,98/04/48, 98/13/192,99/03/43,99/05/118bis,00,11/175,2001/06/139 bis, 2001/12/279,2002/03/63,2002/12/208,2003/03/28,200/12/241bis,2004/03/60,2004/12/260,2005/12/203, 2007/01/016,200/12/224,2008/12/209,2009/10/112,2009/12/177,2011/01/24,2011/03/43, 2011/12/207,2012/12/196,2013/12/175, 2015/03/69 en date du 11 mars 2015, fixant le régime indemnitaire,

Vu les avis des comités techniques paritaires en date 16/10/1991, 31/03/1993, 29/06/2000, 16/06/2003, 09/01/2007, 13/06/2007 et 13/07/2010

Vu l'avis du comité technique en date du 16/02/2015

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

ARTICLE 1 : Un régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires et appartenant à l'ensemble des filières représentées au sein de la collectivité selon les conditions spécifiques d'attribution définis à l'article 2.

Les primes et indemnités appliquées aux agents en fonction de leur grade et emploi sont indiquées ci-dessous.

Cette délibération prendra effet à la date de transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Les attributions individuelles de ces primes et indemnités feront l'objet d'un versement mensuel ainsi que d'un arrêté individuel du Maire en fonction notamment des critères ci-dessous :

- Manière de servir de l'agent
- Niveau de responsabilité
- Animation d'une équipe
- Agents à encadrer
- Charge de travail
- Poste avec sujétions particulières
- Disponibilité de l'agent

et pourront être modifiées chaque année au regard des bilans des entretiens professionnels, et notamment en fonction des incidences qui ont reçues un avis favorable du Comité technique du 16/02/2015 :

Il conviendra d'appliquer l'abattement suivant :

réduction à raison de 1/30^{ème} à compter du 11^{ème} jour d'absence,

les primes seront maintenues les jours d'hospitalisation et en cas d'absence pour maladie lié à un état pathologique de la grossesse

pas de maintien du régime indemnitaire pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

les primes ou indemnités suivront le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire.

▪ les absences consécutives à la maternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières (enfants malades, congés pour événements familiaux, congés de formation, congés syndicaux) n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

ARTICLE 3 :

Les montants de ces primes et indemnités seront feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 4 :

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du Budget principal.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

PRIMES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, il est attribué au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants et aux agents non titulaires une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S), pour le paiement des heures supplémentaires effectivement réalisées, au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation et pour un nombre maximal de 25 heures.

- Cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux
- Cadre d'emploi des Rédacteurs
- Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux
- Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux
- Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux
- Cadre d'emploi des Puéricultrices
- Cadre d'emploi des Auxiliaires de puéricultrices
- Cadre d'emploi des Auxiliaires de soins
- Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Cadre d'emploi des Educateurs des APS
- Cadre d'emploi des Chefs de service de Police Municipale
- Cadre d'emploi des agents de police municipale
- Cadre d'emploi des animateurs Territoriaux
- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Elles sont exclusives du droit à repos compensateur.

En revanche, les agents logés par nécessité absolue de service peuvent désormais prétendre aux I.H.T.S.

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S)

Dans les conditions prévues par le Décret 2002-63 du 14 janvier 2002, modifié par le Décret n° 2014-475 du 12 mai 2014, il est attribué au profit des agents appartenant aux cadres d'emploi suivants au-delà de l'indice brut 380, une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S).

Grades	Montants de référence au 1/07/2010	Coefficient ≤ 8
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe, Rédacteur à partir du 6 ^e échelon	857,82 €	8
Educateur principal 1 ^{ère} classe des APS, Educateur principal 2 ^{ème} classe des APS à partir du 5 ^{ème} échelon Educateur des APS à partir du 6 ^e échelon	857,82 €	8
Animateur principal 1 ^{ère} classe Animateur principal 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon Animateur à partir du 6 ^e échelon	857,82 €	8

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés, pour chaque catégorie, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la Fonction publique.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, mais peut se cumuler avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Elle ne peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T)

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, une **indemnité d'administration et de technicité** (IAT) est attribuée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence au 1/07/2010	Coefficient ≤ 8
Rédacteur jusqu'au 5e échelon inclus	588,69 €	8
Adjoint administratif principal de 1ère classe	476,10 €	8
Adjoint administratif principal de 2ème classe	469,67 €	8
Adjoint administratif de 1ère classe	464,29 €	8
Adjoint administratif de 2ème classe	449,30 €	8
Agent de maîtrise principal	490,05 €	8
Agent de maîtrise	469,67 €	8
Adjoint technique principal de 1ère classe	476,10€	8
Adjoint technique principal de 2ème classe	469,67 €	8
Adjoint technique de 1ère classe	464,29 €	8
Adjoint technique de 2ème classe	449,30 €	8
Agent Spécialisé principal des écoles maternelles de 1ère classe	476.10€	8
Agent Spécialisé principal des écoles maternelles de 2ème classe	469,67 €	8
Agent Spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	464.30€	8
Educateur principal de 2ème classe des APS jusqu'au 4ème échelon	706.62€	8
Educateur des APS jusqu'au 5ème échelon	588.69 €	8
Chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706.62€	8
Chef de service de Police Municipale jusqu'au 5ème échelon	588.69 €	8
Chef de service de Police Municipale (grade en voie d'extinction)	490.04€	8
Brigadier-chef principal	490.04€	8
Brigadier	469.67€	8
Gardien	464.30€	8
Animateur principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706.62€	8
Animateur jusqu'au 5ème échelon	588.69 €	8
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	476.10€	8
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	469.67€	8
Adjoint d'animation de 1ère classe	464.30€	8
Adjoint d'animation de 2ème classe	449.28€	8

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'indemnité d'Administration et de Technicité est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

L'attribution d'un logement par nécessité absolue de service ne fait pas obstacle à l'octroi de l'IAT.

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (I.E.M.P)

Dans les conditions prévues par le Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par décret 2012-1457 du 24 décembre 2012, une **indemnité d'exercice des missions** est attribuée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grades	Montants de référence (arrêté du 24 décembre 2012)	Coefficient ≤ 3
Directeur	1 494,00 €	3
Attaché, attaché principal, secrétaire de mairie	1 372,04 €	3
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe, rédacteur principal 2 ^{ème} classe, rédacteur	1 492 €	3
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe,	1 478 €	3
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1 153 €	3
Agent de maîtrise principal	1 204 €	3
Agent de maîtrise	1 204 €	3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	838 € 1 204 €	3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	838 € 1 204 €	3
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	823 € 1 143 €	3
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule - Autres fonctions	823 € 1 143 €	3
Agent Spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	1 478€	3
Agent Spécialisé principal des écoles maternelles de 2 ^{ème} classe	1 478€	3
Agent Spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	1 153 €	3
Educateur principal de 1 ^{ère} classe des APS	1 492€	3
Educateur principal de 2 ^{ème} classe des APS	1 492 €	3
Educateur des APS	1 492 €	3
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 492€	3
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 492 €	3
Animateur	1 492 €	3
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 478€	3

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 478€	3
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1 153€	3
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1 153€	3

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.
L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

PRIME ANNUELLE

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, une prime annuelle est versée aux agents quel que soit leur grade égale à 1440 euros par an, répartie de la manière suivante : 720 € en juin, 720 € en novembre.

Cette prime est versée dans le cadre de l'enveloppe du régime indemnitaire propre à chaque grade, conformément à l'article ci-dessus visé, et repose sur les fondements juridiques applicables à la fonction publique de l'état.

La prime est versée aux titulaires, stagiaires et non titulaires, sont exclus de ce dispositif, les agents non titulaires dont l'ancienneté est inférieure à 6 mois.

La prime est proratisée en fonction du temps de travail et le versement est suspendu en cas d'absence supérieure à 6 mois. Son montant peut évoluer sur décision expresse de l'assemblée délibérante, après avis du Comité technique, dans le respect du montant maximum prévu par les textes.

EMPLOIS FONCTIONNELS

PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Dans les conditions prévues par le Décret n°88-631 du 06 mai 1988, modifié, il est maintenu au profit des agents occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Cette prime est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15%

FILIERE ADMINISTRATIVE

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R)

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, une prime de fonctions et de résultats (PFR) est maintenue au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Part liée aux fonctions				Part liée aux résultats				Plafond global annuel : part fonctions + part résultats
	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coeff. mini	Coeff. maxi	Montant individuel maxi.	
Administrateur hors classe	4 600	1	6	27 600	4 600	0	6	27 600	55 200
Administrateur	4 150	1	6	24 900	4 150	0	6	24 900	49 800
Directeur territorial	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100
Secrétaire de mairie	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

Les critères retenus :

- pour la part liée aux fonctions :

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tient compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- pour la part liée aux résultats

Cette part prend en compte :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement :

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents logés par nécessité absolue de service pourront percevoir, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient de 0 à 3.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'entretien professionnel.

FILIERE TECHNIQUE

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R)

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, il est maintenu au profit des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des INGENIEURS, et des TECHNICIENS TERRITORIAUX, une Prime de Service et de Rendement équivalente à celle allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et dont les taux annuels de base, fixés par grade ou par emploi, sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés du développement durable, du budget et de la Fonction Publique Territoriale.

Grade	Taux de base annuel par grade
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523€
Ingénieur en chef de classe normale	2 869€
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Le montant de cette prime tient compte :

- D'une part de la responsabilité, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé
- D'autre part de la qualité des services rendus par l'agent.

Ce montant individuel ne peut pas dépasser le double du montant de base annuel associé au grade de l'agent.

Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité ni avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S)

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2003-799 du 25 août 2003, modifié en dernier lieu par le Décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014, il est maintenu au profit des fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des INGENIEURS et des TECHNICIENS TERRITORIAUX, une Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation géographique 83	Coefficient maximum de modulation individuelle
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357,22	70	1%	1,330
Ingénieur en chef de classe normale	361,90	55	1%	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	1%	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	1%	1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361,90	43	1%	1,225
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90	33	1%	1,15
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90	28	1%	1,15
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90	18	1%	1,10
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	1%	1,10
Technicien	361,90	12	1%	1,10

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Cette indemnité est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Elle est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et avec la prime de service et de rendement.

L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un réajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS (I.P.F)

Dans les conditions prévues par le Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, il est maintenu une **indemnité de performance et de fonctions** (comprenant deux parts) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

- Part liée à la performance :

Grade	Montant annuel maximum de référence au 1/01/2011	Coefficient de modulation individuelle de 0 à 6
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	6000 €	6
Ingénieur en chef de classe normale	4200 €	6

- Part liée aux fonctions :

Grade	Montant annuel maximum de référence au 1/01/2011	Coefficient de modulation individuelle de 1 à 6
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3800 €	6
Ingénieur en chef de classe normale	4200 €	6

Concernant la part liée aux fonctions, lorsque l'agent est logé par nécessité absolue de service, la fourchette du coefficient de modulation est portée de 0 à 3.

L'indemnité de performance et de fonctions n'est pas cumulable avec la PSR et l'ISS.

- la part fonctionnelle tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;

- la part performance liée aux résultats de la procédure d'entretien professionnel et à la manière de servir

Les montants annuels pouvant être attribués sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre de la fonction publique ainsi que du ministre du budget.

FILIERE MEDICO SOCIALE ET SOCIALE

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

Dans les conditions prévues par le Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 et le décret 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires du cadre d'emploi des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE et des PUERICULTRICES une indemnité de sujétions spéciales.

Le montant mensuel de l'indemnité de sujétion est égal au 13/1900^{ème} de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires.

PRIME SPECIFIQUE

Dans les conditions prévues par le décret 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires du cadre d'emploi des PUERICULTRICES une indemnité spécifique équivalente à celle

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

attribuée à certains personnels civils du service de santé des armées et revalorisée à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

CADRE D'EMPLOI	Montant mensuel de Référence au 01/03/2007
Puéricultrices (Directrices de Crèche)	90€

PRIME D'ENCADREMENT

Dans les conditions prévues par le décret 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires du cadre d'emploi des PUERICULTRICES une prime d'encadrement équivalente à celle attribuée à certains personnels civils du service de santé des armées et revalorisée à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

CADRE D'EMPLOI	Montant mensuel de Référence au 01/03/2007
Puéricultrices (Directrices de Crèche)	91.22€

PRIME DE SERVICE

Dans les conditions prévues par le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968, il est maintenu au profit des fonctionnaires des cadres d'emplois des PUERICULTRICES, AUXILIAIRES DE PUERICULTURE et AUXILIAIRES DE SOINS, une prime de service.

Le crédit global de cette prime sera égal à 7.5% des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à cette prime.

Le taux applicable à un agent sera fixé dans la limite d'un montant maximal égal à 17% du traitement brut de l'agent concerné.

PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET DE SOINS

Dans les conditions prévues par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires des cadres d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET DES AUXILIAIRES DE SOINS, une prime spéciale de sujétions des Auxiliaires de puériculture ou de soins équivalente à celle attribuée à certains personnels civils du service de santé des armées.

Cette indemnité est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

PRIME FORFAITAIRE MENSUELLE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET DE SOINS

Dans les conditions prévues par le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998, il est maintenu au profit des fonctionnaires des cadres d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ET DES AUXILIAIRES DE SOINS, une prime forfaitaire mensuelle des Auxiliaires de puériculture ou de soins équivalente à celle attribuée à certains personnels civils du service de santé des armées.

CADRE D'EMPLOI	Montant mensuel de Référence au 01/01/1975
Auxiliaires de Puériculture	15.24€
Auxiliaires de soins	15.24€

Cette prime est revalorisée à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant de nouveau taux.

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS, EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Dans les conditions prévues par le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968, il est maintenu au profit du cadre d'emploi des EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, équivalente à celle créée au profit des corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut nationale des jeunes aveugles.

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Grades	Montants de référence Au 01/01/2002	Coefficient ≤ 7
Educateur de Jeunes Enfants principal	1 050€	7
Educateur de Jeunes Enfants	950€	7

Selon le décret créant l'indemnité, les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, et de la manière de servir.

Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires dans la limite du taux individuel maximum de 7.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou la prime de service.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Dans les conditions prévues par la loi n° 96-1093 du 16/12/1996, décret n° 97-702 du 31/05/1997, il est maintenu au profit du cadre d'emploi des CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE et des AGENTS DE POLICE MUNICIPALE, une indemnité **mensuelle** de fonction des agents de police municipale.

GRADE	Indemnité maximum au 19/11/2006
Chef de service de Police Municipale principal de 1 ^{ère} classe et principal de 2 ^{ème} classe > ou = au 5 ^{ème} échelon	30% du traitement brut (hors SF et IR)
Chef de service de police Municipale > ou = au 6 ^{ème} échelon	30% du traitement brut (hors SF et IR)
Chef de service de Police Municipale principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	22% du traitement brut (hors SF et IR)
Chef de service de police Municipale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	22% du traitement brut (hors SF et IR)
Cadre d'emploi des agents de Police Municipale	20% du traitement brut (hors SF et IR)

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE DIMANCHES ET JOURS FERIES

Certains agents titulaires et non titulaires effectuent leur service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail ainsi que le dimanche ou jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, toujours dans le cadre de la durée réglementaire du travail.

Il est donc maintenu au profit de ces agents **une indemnité horaire pour travail normal de nuit** prévue par décret n° 76-208 du 24 février 1976, ainsi **qu'une indemnité horaire pour dimanches et jours fériés** prévue par arrêtés ministériels des 19 août 1975 et 31 décembre 1992.

Le montant de ces indemnités est revalorisé à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Les agents bénéficiant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'ont pas droit aux heures supplémentaires, il est donc maintenu au profit de ces agents, qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, **une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections** prévu par décret n° 86-252 du 20 février 1986 et décret 2002-63 du 14 janvier 2002, indexée sur la valeur du point fonction publique, dès lors qu'il n'est pas ouvert de droit aux I.H.T.S.

Le crédit global affecté à cette indemnité pour les élections **PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES, MUNICIPALES, REFERENDUM et EUROPEENNES** est

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des Attachés (déterminée par la Collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Le taux individuel applicable à un agent pourra, dans la limite du crédit global, être porté au plus, au quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des Attachés.

Le crédit global affecté à cette indemnité pour les **AUTRES CONSULTATIONS ELECTORALES**, est obtenu en multipliant la valeur annuelle de l'indemnités des Attachés (déterminée par la Collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections et en divisant le tout par 36.

Le taux individuel applicable à un agent ne peut, dans la limite du crédit global, dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des Attachés.

Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

INDEMNITE POUR UTILISATION D'UNE LANGUE ETRANGERE

Il est maintenu au profit des agents affectés aux guichets d'accueil et qui occupent des fonctions nécessitant l'utilisation d'une langue étrangère, **une indemnité pour utilisation d'une langue étrangère** prévue par décret n° 74-39 du 18 janvier 1974.

Le crédit global de cette indemnité se calcule sur la base du taux retenu, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

INDEMNITE POUR GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Il est maintenu au profit des Prêtres assurant le gardiennage des églises dont ils sont affectataires une indemnité de gardiennage des églises.

Cette indemnité peut-être allouée à un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

Le montant maximum de cette indemnité, prévu par circulaire ministérielle, fait l'objet d'une revalorisation annuelle.

Cette indemnité est différente si le gardien est domicilié dans la localité de l'église ou hors de la localité de l'église.

INDEMNITE POUR FRAIS DE TRANSPORT DES PERSONNES

Il est maintenu au profits des agents de la commune appelés à effectuer avec leur véhicule personnel (sur autorisation de Monsieur Le Maire) des déplacements nécessaires pour l'exercice normal de leurs fonctions une indemnité pour frais de transport des personnes telle que définit dans le décret du 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le montant de ces indemnités est revalorisé à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

Sur présentation des pièces justificatives et quand l'intérêt du service le justifie, les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute seront remboursés.

Il est rappelé que les déplacements effectués entre le domicile et le lieu du travail ne peuvent donner lieu à aucun remboursement et que l'utilisation du véhicule personnel de l'agent est subordonnée à l'autorisation de l'autorité territoriale.

Il est créé au profit des agents titulaires exerçant des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune avec leur véhicule personnel, une indemnité forfaitaire pour frais de transport au prorata du temps passé.

Ces fonctions sont :

- personnel d'entretien pour les diverses salles communales éloignées de la résidence administrative,
- personnel ACOMO,

Le montant de ces indemnités est revalorisé à chaque parution de l'arrêté ministériel fixant le nouveau taux.

INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Il est maintenu au profit des fonctionnaires qui engagent des frais de déménagement lorsqu'ils sont définitivement affectés dans la commune, suite à une mutation, une indemnité pour changement de résidence administrative telle que définit dans le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et dont les montants sont fixés par arrêté ministériel.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

Commentaire : Le Régime Indemnitare est modulé en fonction de l'entretien individuel des agents.

C'est une délibération que nous passons tous les ans.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil Municipal.

FA/VA/CM - N°2015/11/209 - OBJET : INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-10,

VU la délibération n°2014/04/29 en date du 16 avril 2014, visée par le contrôle de légalité le 18 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de missions complémentaires au Maire pour tenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou pour les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

VU la délibération n°2014/04/30 en date du 16 avril 2014, visée par le contrôle de légalité le 18 avril 2014, définissant les domaines dans lesquels Monsieur le Maire pourra tenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

En conséquence, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions suivantes prises en application de cette délégation :

Décision n°2015/09/151 en date du 29 septembre 2015, reçue en Préfecture le 2 octobre 2015, **portant désignation d'un avocat à la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE** suite à la requête enregistrée le 9 juin 2015 sous le n°15MA02398 auprès du greffe de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE contre le jugement n°1201962-1, n°1203055-1, n°1202631-1 et n°1300385-1 du Tribunal Administratif de TOULON rejetant la demande d'annulation des arrêtés n°2012/583 du 24 mai 2012 et n°2012/870 du 7 août 2012 du maire de Bormes les Mimosas dans le cadre du Permis de Construire n°08301912B0023-01 en date du 7 août 2012 accordé à la SCI MEDITERRANEE, représentée par Monsieur Christian ROLLOY.

Décision n°2015/09/187 en date du 6 octobre 2015, reçue en Préfecture le 8 octobre 2015, **portant création d'un tarif dans le cadre de la régie du Centre de Loisirs** pour instaurer un tarif de 5€ par repas et par joueur dans le cadre d'un stage de football organisé le 19, 20 et 23 octobre 2015 par l'entente Le Lavandou / Bormes.

Décision n°2015/09/188 en date du 1^{er} octobre 2015, reçue en Préfecture le 19 octobre 2015, **portant création d'un tarif dans le cadre d'une location communale** pour instaurer un tarif de 200€ par mois du 1^{er} octobre au 31 octobre 2015 pour la location de l'appartement de type T2 situé au 2273 avenue Lou Mistrrou à Bormes les Mimosas.

Décision n°2015/09/189 en date du 19 octobre 2015, reçue en Préfecture le 20 octobre 2015, **portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de TOULON** suite à la requête enregistrée le 28 septembre 2015 sous le n°1503415-1 présentée par Messieurs JUTEAU Bernard et Thierry, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, demandant d'annuler l'arrêté n°2015/827 portant Permis de Construire n°08301915B0034 délivré le 29 juillet 2015 à la SCI LA RAMADE, par Monsieur Jacques BLANCO, adjoint de monsieur le maire de la commune de Bormes les Mimosas par délégation.

VOTE : UNANIMITE (29 POUR)

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

M. François ARIZZI, Mme Christiane DARNAULT, M. Jacques BLANCO, Mme Magali TROPINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Alain COMBE, Mme Catherine CASELLATO, M. Philippe CRIPPA, Mme Véronique PIERRE, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Stéphanie OLIVIER, M. Claude LEVY, Mme Josiane MAGREAU, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Sandrine EMERIC, M. Bernard BACCINO, Mme Véronique GINOYER, Mme Ghislaine IMBERT, Mme Geneviève RE, M. Rabah HERHOUR, Mme Marianne LE MEUR, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Nicole PESTRE DEVEZE, M. Joël BENOIT, Mme Rania MEKERRI, M. André DENIS, M. Claude FAEDDA, Mme Christine MAUPEU.

(La séance est levée)



Pour copie conforme,
Le Maire,

Signé : François ARIZZI